

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 27

N° 2051

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2051

présenté par

M. Dussopt, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 27

À la troisième phrase de l'alinéa 15, substituer au mot :

« est »

les mots :

« peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'insertion dans le SRADDET doit rester une possibilité et ne doit pas être automatique.

En outre, il serait inopportun de créer une charge obligatoire pour la région, portant sur le financement des infrastructures très haut débit, sans prévoir de compensation pour l'exercice effectif de cette mission.